



Rapport des conclusions : 23/24-AP-099
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

28 juin 2024

Révisé : 9 juillet 2024

Référence : Nouveau-Brunswick (Justice et Sécurité publique) (Re), 2024 NBOMBUD 5

Résumé : L'auteur de la demande a présenté au ministère de la Justice et de la Sécurité publique une demande de communication de documents concernant un nouvel établissement correctionnel dans la région de Fredericton, y compris les communications avec les municipalités et les critères de sélection. Le Ministère lui a alors fourni une communication partielle, invoquant le paragraphe 21(1) (vie privée d'un tiers) et l'alinéa 26(1)a) (avis destinés aux organismes publics) pour refuser l'accès au reste des renseignements en cause. L'auteur de la demande a ensuite déposé une plainte auprès du Bureau.

Au cours de l'enquête sur la plainte, le Ministère a effectué une nouvelle recherche, a recensé un nombre substantiel de documents pertinents supplémentaires et a ensuite communiqué à l'auteur de la demande une grande partie de ces renseignements ainsi que ceux qui avaient été retenus auparavant. Le Ministère a continué de retenir certains renseignements en vertu du paragraphe 16(1.1) (les renseignements ne sont pas pertinents), du paragraphe 21(1) et de l'alinéa 26(1)a).

L'ombud a conclu que le Ministère n'a pas satisfait à son obligation de prêter assistance en vertu de l'article 9, compte tenu du nombre important de documents omis lors du traitement initial de la demande et du caractère incomplet de la réponse qui en découle. L'ombud a également conclu que le Ministère ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve pour justifier le fait qu'il continuait à invoquer l'alinéa 26(1)a) pour refuser l'accès à certains renseignements en cause.

L'ombud a recommandé au Ministère d'apporter certaines améliorations à ses pratiques internes afin de mieux remplir son obligation de prêter assistance dans la conduite de recherches raisonnables. L'ombud a également recommandé au Ministère de communiquer certains renseignements supplémentaires dans la mesure où il ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve en vertu de l'alinéa 26(1)a).

Lois examinées : [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), LN-B 2009, ch. R-10.6, article 9, paragraphe 16(1.1), paragraphe 21(1), alinéa 26(1)a) et paragraphe 84(1).

Dossiers examinés : [Untel c. Ontario \(Finances\)](#), 2014 CSC 36 (CanLII), [2014] 2 RCS 3; [Nouveau-Brunswick \(Justice et Sécurité publique\) \(Re\)](#), 2023 NBOMBUD 3 (CanLII).

INTRODUCTION

[1] L'auteur de la demande a présenté au ministère de la Justice et de la Sécurité publique (le Ministère), en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*), une demande de communication de l'information suivante entre le 1^{er} août 2022 et le 5 août 2023 :

Tous les documents, notamment les courriels, les messages textes, les rapports d'information, les présentations, les propositions, les documents de demande et les lettres concernant l'emplacement, la construction et le fonctionnement d'un nouvel établissement correctionnel dans la région de Fredericton, ainsi que les critères connexes – y compris les courriels échangés entre la Ville de Fredericton, Nackawic, Grand Lake, Woodstock, Arcadia, et toute autre municipalité cherchant à obtenir la prison. De même, tous les documents relatifs à la modification des critères après que la construction de la prison à Fredericton a été annulée en mai 2023.

[2] Le Ministère a répondu en fournissant à l'auteur de la demande une communication partielle, invoquant le paragraphe 21(1) (vie privée d'un tiers) et l'alinéa 26(1)a) (avis destinés aux organismes publics) pour refuser l'accès au reste des renseignements pertinents.

[3] Insatisfait de la réponse du Ministère, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Bureau de l'ombud (le Bureau).

[4] Les efforts visant à régler cette plainte de façon informelle n'ont pas abouti et j'ai décidé de mener une enquête formelle en vertu du paragraphe 68(3) de la *Loi*.

QUESTIONS

[5] Avant la publication du présent rapport, le Ministère a accepté de procéder à des recherches supplémentaires, a recensé un nombre substantiel de documents pertinents supplémentaires et a ensuite communiqué à l'auteur de la demande une grande partie de ces renseignements ainsi que ceux qui avaient été retenus auparavant, réduisant ainsi considérablement la portée de cette enquête.

[6] Les autres questions en suspens consistent à savoir si le Ministère a bien rempli son obligation de prêter assistance en vertu de l'article 9 en effectuant une recherche raisonnable et si le Ministère a justement refusé l'accès aux renseignements qu'il continuait à retenir en vertu du paragraphe 16(1.1) (les renseignements ne sont pas pertinents), du paragraphe 21(1) (vie privée d'un tiers) et de l'alinéa 26(1)a) (avis destinés aux organismes publics).

OBSERVATIONS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

[7] Dans cette plainte, l'auteur de la demande remettait en question le fait que le Ministère se soit appuyé sur l'exception relative à la vie privée d'un tiers (paragraphe 21(1)), notant que la demande ne portait pas sur des renseignements de tiers et faisant valoir que les municipalités, en tant qu'organismes publics également assujettis à la *Loi*, ne devraient pas être protégées par des considérations de tiers. L'auteur de la demande a indiqué que le Ministère n'a pas communiqué de documents montrant les communications entre le Ministère et les municipalités dans sa réponse.

[8] L'auteur de la demande a fait valoir que les communications envoyées par les municipalités au Ministère sur cette question devraient être rendues publiques, étant donné que la construction du nouvel établissement correctionnel vise à alléger la charge qui pèse sur le système de justice public. L'auteur de la demande a fait remarquer que le gouvernement provincial dépense l'argent des contribuables pour construire le nouvel établissement et qu'il doit donc rendre compte de la façon dont il dépense cet argent. L'auteur de la demande a souligné le fait que la Ville de Fredericton avait dépensé une somme importante pour préparer la construction d'un nouvel établissement avant que le gouvernement provincial décide de ne pas aller de l'avant avec cet emplacement, et a fait valoir que si les municipalités et les gouvernements dépensent de l'argent et que des avis ultérieurs amènent le ministre à faire marche arrière au détriment de l'argent des contribuables, le public a le droit de connaître les raisons de cette décision.

OBSERVATIONS DU MINISTÈRE

[9] Nous avons reçu quelques observations limitées de la part du Ministère dans le cadre des efforts déployés pour régler cette affaire de façon informelle.

[10] Au cours de ces échanges, le Ministère a expliqué qu'il s'appuyait sur l'exception prévue par le paragraphe 21(1) pour justifier la non-communication de renseignements qui permettraient d'identifier des personnes, comme les noms des journalistes qui ont présenté des demandes au nom de médias.

[11] En ce qui concerne le recours par le Ministère à l'exception prévue par l'alinéa 26(1)a), le Ministère a mentionné une lettre fournie par le sous-ministre à ce bureau en réponse à une autre plainte en matière d'accès sur une question semblable, dans laquelle Ministère répondait ce qui suit :

[...] Ces documents constituent des avis donnés à et par un organisme public et des ministres dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des avis, propositions et recommandations, ainsi que des positions, projets et critères élaborés en vue de négociations. Par conséquent, ces documents devraient être

exclus de la communication en vertu des alinéas 26(1)a) et 26(1)b). Les décisions de qualité prises par les ministres reposent en partie sur des avis francs et confidentiels au sein de l'organisme public, et la communication publique des discussions et des avis aux ministres aurait des effets dissuasifs.

[12] Lorsque l'affaire a été soumise à une enquête sur mon ordre, j'ai invité le Ministère à fournir des commentaires ou des observations supplémentaires qu'il souhaiterait faire s'il continuait à penser que des renseignements en cause relevaient de l'exception prévue par l'alinéa 26(1)a).

[13] Comme il s'agit d'une exception facultative à la communication, j'ai expressément demandé que le Ministère explique comment il a exercé son pouvoir discrétionnaire s'il décidait de continuer à refuser l'accès à tout renseignement en cause, y compris une évaluation de l'intérêt public de la communication de l'ensemble ou d'une partie des renseignements en cause. J'ai également saisi cette occasion pour rappeler au Ministère qu'il lui incombe de prouver que l'auteur de la demande n'a pas de droit d'accès en vertu du paragraphe 84(1) de la *Loi*.

[14] Bien que le Ministère ait collaboré à l'enquête en effectuant des recherches supplémentaires et en communiquant une quantité importante de renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande, il n'a pas fourni d'autres explications ou observations à prendre en considération.

ANALYSE ET DÉCISION

Article 9 : Obligation de prêter assistance

[15] L'obligation de prêter assistance qui s'applique à tous les organismes publics est énoncée à l'article 9 de la *Loi* :

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

[16] En vertu de l'obligation de prêter assistance, tous les organismes publics sont tenus de venir en aide aux auteurs de demande tout au long du traitement d'une demande de communication, ce qui suppose de s'entretenir avec les auteurs de demande pour s'assurer de comprendre la nature des renseignements recherchés, de mener une recherche raisonnable des documents pertinents et de fournir une réponse opportune.

Obligation de prêter assistance : recherche raisonnable

[17] Bien que l'auteur de la demande n'ait pas soulevé cette question dans sa plainte, lorsque l'affaire a été remontée pour enquête, il est apparu, d'après l'ensemble des

documents fournis pour notre examen, que le Ministère avait peut-être omis certains documents lors de sa recherche initiale, ce qui m'a incité à demander au Ministère d'effectuer une nouvelle recherche.

[18] Les recherches ultérieures du Ministère ont permis de recenser 116 pages de documents supplémentaires, en plus des quelques 200 pages de documents récupérés lors de la recherche initiale.

[19] Le Ministère n'a pas fourni d'observations sur la façon dont il a mené sa recherche de documents ou sur la façon dont les documents ont été omis au cours de ses efforts de recherche initiaux. Le Ministère a fait savoir qu'au moment où il traitait cette demande, il traitait également d'autres demandes relatives au nouvel établissement correctionnel, qui étaient toutes formulées différemment et couvraient des périodes différentes, ce qui pourrait expliquer cet oubli.

[20] Le Ministère a eu le mérite de prendre au sérieux les préoccupations relatives à la recherche et de s'efforcer de rectifier rapidement ce problème une fois porté à son attention, après quoi il a communiqué à l'auteur de la demande la plupart des renseignements contenus dans les documents supplémentaires, ainsi qu'une grande partie des renseignements qu'il avait retenu dans un premier temps.

[21] Bien que nous ayons réussi à résoudre ce problème au stade de l'enquête formelle, je le soulève comme un point de préoccupation, car l'auteur de la demande n'avait aucun moyen d'évaluer ou de remettre en question le caractère adéquat de la recherche du Ministère sur la base de la réponse initiale de ce dernier. Comme la réponse n'indiquait pas si le Ministère disposait de renseignements en rapport avec les points particuliers de la demande et se contentait de déclarer que les renseignements n'étaient pas fournis en vertu des exceptions à la communication invoquées, l'auteur de la demande n'avait aucune idée des renseignements qui étaient sous la garde et le contrôle du Ministère ni aucune idée de la quantité de renseignements qui avaient été retenus dans leur intégralité.

[22] Étant donné qu'un nombre substantiel de documents ont été omis lors de la recherche initiale du Ministère, j'estime que la réponse du Ministère n'a pas satisfait à l'obligation de prêter assistance, car elle n'était pas tout à fait précise ou complète.

[23] La recherche de documents d'un organisme public est certes balisée par le caractère raisonnable et non la perfection, mais j'estime qu'il y a eu un certain nombre d'occasions manquées de la part du Ministère dans sa recherche initiale et dans son processus d'approbation et d'examen subséquent, qui auraient pu permettre d'éviter cette situation avant l'envoi de la première réponse à l'auteur de la demande.

[24] Afin de réduire le risque qu'un problème de recherche semblable se reproduise, je recommande que le Ministère mette en place un formulaire normalisé permettant de

suivre l'état d'avancement des recherches effectuées pour toutes les plaintes relatives à l'accès, en consignait le responsable des recherches, les résultats de chaque recherche, les délais d'approbation et les responsables de ces approbations, de même que toute information similaire permettant de documenter les efforts de recherche entrepris.

[25] Outre le fait que cet outil de suivi interne aide le Ministère à traiter les demandes de communication, notamment en mettant potentiellement en évidence les lacunes ou les manquements avant qu'une réponse ne soit donnée, il lui permettrait de répondre plus facilement à toute préoccupation concernant la façon dont il a mené sa recherche de documents. Il pourrait également aider notre bureau à traiter plus efficacement les préoccupations relatives à la recherche dans les futures enquêtes sur des plaintes.

Paragraphe 16(1.1) : Renseignements non pertinents

[26] Le paragraphe 16(1.1) de la *Loi* donne à un organisme public le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès à des renseignements s'il estime qu'ils ne sont pas pertinents à la demande :

16(1.1) S'il est d'avis que les renseignements ne sont pas pertinents, le responsable de l'organisme public peut obscurcir des renseignements dans un document que vise l'alinéa (1)a) ou b) ou extraire des renseignements de celui-ci avant d'en remettre copie à l'auteur de la demande ou avant de lui permettre de l'examiner.

[27] Bien que le Ministère n'ait pas invoqué cette disposition dans sa réponse initiale, il s'est appuyé sur celle-ci pour refuser l'accès à certains renseignements contenus dans les documents recensés au cours de ses recherches ultérieures.

[28] Le Ministère n'a pas fourni à ce bureau d'explications sur les raisons pour lesquelles il a jugé que les renseignements refusés en vertu de cette disposition n'étaient pas pertinents pour la demande; cependant, après avoir examiné les renseignements en question, je peux accepter qu'ils ne soient pas directement pertinents pour la demande.

[29] À titre d'exemple, dans un courriel qui a été partiellement communiqué à l'auteur de la demande, le personnel des communications du Ministère communiquait avec le sous-ministre au sujet de deux questions, l'une portant sur le nouvel établissement correctionnel et l'autre sur un autre dossier ministériel. Le Ministère a communiqué la partie concernant le nouvel établissement correctionnel, mais pas celle concernant un dossier sans rapport avec la demande.

[30] Comme autre exemple, le Ministère a communiqué un courriel contenant quatre résumés d'une page de points préparés pour la haute direction dans le cadre du processus budgétaire. Le Ministère a communiqué le document portant sur le besoin d'un nouvel établissement correctionnel, mais pas les trois autres documents, qui portaient sur des sujets qui ne concernaient pas directement le nouvel établissement correctionnel.

[31] Comme mon examen m'a permis de constater que les renseignements retenus pour ce motif n'étaient pas directement pertinents pour la demande, je n'exige pas du Ministère qu'il prenne d'autres mesures sur ce point.

Paragraphe 21(1) : Vie privée d'un tiers

[32] Le Ministère s'est appuyé sur cette exception pour refuser l'accès à des renseignements qu'il considérait comme une atteinte déraisonnable à la vie privée s'ils étaient communiqués. Le Ministère s'est appuyé sur cette disposition pour protéger le nom et les coordonnées des citoyens qui ont fait part de leurs préoccupations concernant le nouvel établissement correctionnel, le nom des journalistes qui se sont adressés au Ministère (mais pas le nom des médias), ainsi que les numéros de téléphone cellulaire et les coordonnées des fonctionnaires du Ministère et d'autres fonctionnaires.

[33] J'estime que le Ministère était tenu de protéger le nom et les coordonnées des membres du public qui ont fait part de leurs préoccupations concernant le nouvel établissement correctionnel, car la communication de ces renseignements dans ce contexte constituerait une atteinte déraisonnable à leur vie privée.

[34] Bien que je ne sois pas nécessairement d'accord avec le fait que certaines des coordonnées professionnelles des fonctionnaires du Ministère et d'autres fonctionnaires constitueraient une atteinte déraisonnable à la vie privée comme le prévoit cette disposition, leur communication ne fournirait pas à l'auteur de la demande des renseignements supplémentaires importants, et je n'exige donc pas du Ministère qu'il prenne d'autres mesures sur ce point.

Alinéa 26(1)a) : Avis destinés aux organismes publics

[35] L'alinéa 26(1)a) est une exception facultative à la communication qui permet aux organismes publics de protéger des renseignements dont la communication dévoilerait vraisemblablement des détails sur les processus décisionnels.

26(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

- (a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;

[36] L'objectif de cette exception est d'établir un équilibre entre la garantie d'un service public efficace et politiquement neutre qui fournit des avis gratuits, complets et francs sur une ligne de conduite proposée et le droit du public à un accès véritable et à la transparence dans le processus décisionnel du gouvernement.¹

[37] Comme il s'agit d'une exception facultative, l'organisme public doit prouver que les renseignements en question sont bien visés par l'exception et qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de les communiquer.

[38] Je peux conclure, à mon examen, que l'organisme public a commis une erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire si, par exemple, il l'a fait de mauvaise foi ou à des fins inappropriées, il a pris en compte des éléments non pertinents ou il a omis de prendre en compte des éléments pertinents. Le cas échéant, je peux demander à l'organisme public de revoir sa position et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais ne peux pas substituer mon pouvoir discrétionnaire à celui de l'organisme public.

[39] Bien que l'exception relative aux avis destinés aux organismes publics prévue à l'alinéa 26(1)a) de la *Loi* offre une large protection pour les renseignements concernant le processus décisionnel, il n'est pas conforme à l'esprit et à l'intention de la loi d'appliquer cette disposition de manière générale et de refuser par principe l'accès à ces renseignements. Chaque demande doit être évaluée au cas par cas et déterminée en fonction de facteurs et de critères pertinents, y compris l'intérêt public de la communication.

[40] Bien que l'auteur de la demande ait maintenant reçu la plupart des renseignements en question, il reste la question de ceux que le Ministère a continué à retenir en tant qu'avis au titre de l'alinéa 26(1)a) de la *Loi*. Un petit nombre de documents ont été refusés dans leur intégralité et certaines parties des documents communiqués à l'auteur de la demande ont été caviardées pour ce motif.

[41] Comme expliqué précédemment, le Ministère n'a pas fourni à notre bureau d'arguments substantiels expliquant pourquoi il continuait à s'opposer à la communication, au-delà de sa position initiale selon laquelle tous les renseignements retenus concernant le nouvel établissement correctionnel étaient des avis et en se

¹ [Untel c. Ontario \(Finances\)](#), 2014 CSC 36 (CanLII), [2014] 2 RCS 3, paragraphes 43-46.

référant aux raisons de politique publique qui sous-tendent l'exception relative aux avis destinés aux organismes publics.

[42] Je dois donc évaluer la décision du Ministère et décider si elle est conforme aux droits d'accès de l'auteur de la demande en vertu de la *Loi*, sans le bénéfice des explications du Ministère à cet effet.

[43] Comme il s'agit d'une exception facultative, je poursuivrai mon analyse en gardant à l'esprit que je ne peux pas substituer mon pouvoir discrétionnaire à celui du Ministère. Si un organisme public ne présente pas d'argument convaincant pour justifier l'application d'une exception facultative, il est probable que je conclurai qu'il ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve et que je recommanderai la communication de l'information en question.

[44] D'après mon examen des renseignements retenus, il semble que la plupart des renseignements restants puissent être raisonnablement considérés comme des avis, car ils sont similaires aux types de renseignement que ce bureau a jugés comme relevant de cette exception dans d'autres affaires.

[45] Certains renseignements que le Ministère n'a toujours pas communiqués consistent en des discussions et des détails sur des propriétés qui ont été envisagées, mais qui n'ont finalement pas été retenues pour accueillir le nouvel établissement correctionnel, y compris des lieux exacts, ainsi que des évaluations et des discussions sur leur conformité aux critères de sélection des sites et à d'autres critères connexes.

[46] Le Ministère n'a pas non plus communiqué les détails des discussions internes sur la préparation des documents d'information, y compris pour le ministre, et sur la manière de répondre aux questions éventuelles sur les différents aspects du processus décisionnel.

[47] Je suis convaincue que des renseignements de cette nature peuvent être considérés comme des avis aux fins de l'exception prévue à l'alinéa 26(1)a) et que le Ministère peut légalement en refuser l'accès.

[48] Le Ministère n'a pas fourni d'observations ou d'explications sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans la décision de ne pas communiquer ces détails, y compris son examen de l'intérêt public éventuel de la communication. J'encourage donc le Ministère à revoir sa position et à envisager l'éventuelle communication de ces détails, compte tenu du fait que la décision définitive de construire le nouvel établissement correctionnel sur un terrain situé à Grand Lake avait été prise au moment de la demande et l'intérêt du public de mieux comprendre la décision de la province.

[49] Le Ministère a également caviardé les montants en dollars dans un document intitulé « Corrections Facility in Fredericton region », mais, là encore, il n'a pas expliqué

en quoi ces renseignements relevaient de l'exception ni pourquoi elles devaient être protégées. D'après mon examen, il s'agit à nouveau de décisions budgétaires prises antérieurement, dont la plupart, sinon la totalité, sont déjà connues du public. J'estime donc que ces renseignements ne peuvent être considérés comme des avis et auraient dû être communiqués à l'auteur de la demande.

CONCLUSION

[50] Je profite de l'occasion pour souligner que c'est la deuxième fois en moins d'un an que j'aborde avec le Ministère des questions substantiellement similaires à celles qui font l'objet de la présente demande.

[51] L'année dernière, j'ai publié un Rapport des conclusions² assorti de recommandations à l'intention du Ministère concernant une plainte relative à l'accès à l'information sur la décision de construire un nouvel établissement correctionnel dans la région de Fredericton en août dernier, alors que le Ministère était en train de traiter la demande qui a donné lieu à l'enquête sur cette plainte. Dans les deux cas, le Ministère a d'abord refusé de communiquer la plupart, voire la totalité, des renseignements demandés, a maintenu ses objections à la communication en grande partie tout au long des efforts de règlement informel, mais a changé substantiellement de position après que ces affaires sont passées au stade de l'enquête formelle.

[52] Si, dans les deux cas, le droit d'accès à l'information des auteurs des demandes a finalement été largement respecté, ce n'est qu'après des efforts considérables déployés auprès du Ministère, ce qui a entraîné un retard important dans la communication des renseignements.

[53] J'encourage le Ministère à continuer d'améliorer ses procédures de traitement des demandes de communication en tenant compte de ces aspects, car cette démarche contribuera non seulement à renforcer la transparence et les obligations de conformité prévues par la loi, mais permettra également au Ministère de déployer ses efforts de manière plus efficace en vue d'un règlement rapide des plaintes.

RECOMMANDATION

[54] Compte tenu de ce qui précède, en vertu de l'alinéa 64.1(1)h) de la *Loi*, je recommande au Ministère :

- d'élaborer et de mettre en place un formulaire normalisé permettant de suivre et de documenter l'état d'avancement et la justesse des recherches

² [Nouveau-Brunswick \(Justice et Sécurité publique\)](#), 2023 NBOMBUD 3 (CanLII).

effectuées pour toutes les demandes de communication, en consignait le responsable des recherches, les résultats de chaque recherche, les délais d'approbation et les responsables de ces approbations, de même que toute information similaire permettant de documenter les efforts de recherche entrepris;

- de former le personnel à la conduite de recherches raisonnables et à l'examen des résultats de ces recherches afin de garantir le respect de l'article 9 de la *Loi*.

[55] Bien que les recommandations émises en vertu de l'article 64.1 ne soient pas assujetties à un délai légal, je demande néanmoins que le Ministère fasse savoir à ce bureau si elle accepte les recommandations susmentionnées dans les 20 jours suivant la réception du présent Rapport des conclusions.

[56] Je recommande également, en vertu de la division 73(1)a)(i)(A) de la *Loi*, que le Ministère communique ce qui suit à l'auteur de la demande, vu que cette information a été retenue de façon injustifiée en vertu de l'alinéa 26(1)a) :

- une copie intégrale du document non daté intitulé « Corrections Facility in Fredericton region ».

[57] Comme le prescrit l'article 74 de la *Loi*, le Ministère doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du présent Rapport des conclusions, aviser par écrit l'auteur de la demande et le Bureau de sa décision en ce qui concerne ces recommandations.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick) en ce 28^e jour de juin 2024 et réémis avec des corrections en ce 9^e jour de juillet 2024.

Marie-France Pelletier
Ombud du Nouveau-Brunswick